

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 10 (1980)

Heft: 5

Rubrik: Les assurances sociales : prestations complémentaires, aide des enfants et succession

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales



Guy Métrailler

Prestations complémentaires, aide des enfants et succession

On entend parfois des personnes déclarer qu'elles renoncent à faire une demande de prestations complémentaires parce qu'elles craignent que l'organisme chargé de verser de telles prestations va obliger les enfants à contribuer à leur entretien ou qu'il va intervenir, à leur décès, dans la succession pour récupérer ce qu'il aura payé du vivant du bénéficiaire. Il n'en est rien en ce qui concerne les prestations complémentaires AVS/AI. En revanche, cela peut être le cas pour l'aide sociale (anciennement assistance publique) ou pour certaines aides complémentaires communales.

1. Prestations complémentaires (PC)

1.1 Aide des enfants

Les prestations d'entretien fournies par les pères ou mères, par les enfants ainsi que par les frères et les sœurs ne sont pas prises en considération dans le calcul de la PC lorsqu'elles sont fournies sans obligation contractuelle. Il en est autrement, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'entretien viager ou d'un droit d'habitation. Par un contrat d'entretien viager, l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer un patrimoine ou

certain biens, contre l'engagement de lui fournir, sa vie durant, nourriture, logement et soins. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'entretien complet et des soins n'a pas droit à une PC, à moins qu'il ne soit prouvé que le débiteur n'est pas en mesure de fournir ces prestations ou que ces dernières doivent être considérées comme particulièrement modestes en regard des conditions locales.

Le droit d'habitation est le droit de demeurer dans une maison ou d'en occuper une partie. La valeur locative de ce logement doit être entièrement prise en considération comme revenu pour le calcul de la PC, sauf lorsque le bénéficiaire de ce droit d'habitation ne peut plus l'exercer pour des raisons de santé.

1.2 Intervention dans la succession d'un bénéficiaire PC

L'organisme chargé de verser les PC n'intervient dans une succession que lorsque l'inventaire des biens du défunt laisse apparaître des éléments de revenu ou de fortune qui n'avaient pas été déclarés par le bénéficiaire lors du dépôt de sa demande PC ou lors des révisions subséquentes. Il n'intervient pas si ces biens ont été annoncés. Il s'agit donc, dans le premier cas, de restitution de prestations indûment touchées, comme cela peut se produire du vivant du bénéficiaire si l'organisme payeur découvre des revenus ou une fortune non déclarés. Dans ce cas, la PC est recalculée en tenant compte des éléments qui avaient été cachés et la PC reçue à tort doit être restituée avec un effet rétroactif maximal de cinq ans.

Exemple n° 1

Une personne seule bénéficie d'une PC de Fr. 100.— par mois dès le 1^{er} mars 1975, en ayant annoncé une fortune de Fr. 30 000.— lui rapportant un intérêt annuel de Fr. 900.—. Elle décède le 31 mars 1980 en laissant cette fortune de Fr. 30 000.—. L'organisme payant la PC n'intervient pas dans la succession.

Exemple n° 2

Sur la base de l'inventaire des biens de la personne citée dans l'exemple n° 1, établi lors de son décès, on découvre qu'elle possédait une fortune de Fr. 50 000.— lui rapportant un intérêt annuel de Fr. 1500.—. La PC sera recalculée en tenant compte des Fr. 20 000.— de fortune supplémentaire et des Fr. 600.— de revenu supplémentaire et la différence reçue en trop depuis le 1^{er} avril 1975 sera exigée de la succession.

2. Aide sociale et aides complémentaires communales

2.1 Aide sociale

Pour l'octroi de cette aide, l'obligation d'assistance entre parents est réservée. Cela veut dire que l'organisme chargé de verser cette aide peut demander aux enfants d'aider leurs parents.

De plus, les personnes qui ont bénéficié de cette aide sont tenues de la rembourser dans la mesure où leur situation financière ne risque pas d'être compromise par ce remboursement.

Les héritiers de la personne aidée ont la même obligation, pour autant qu'ils tirent profit de la succession. Lorsque les circonstances le justifient, l'Etat renonce au remboursement ou se contente d'un remboursement partiel.

2.2 Aides complémentaires communales

Pour l'octroi de celles-ci, il est souvent fait application des mêmes règles que celles relatives à l'aide sociale.

Appel aux lecteurs

Peut-être n'avons-nous pas encore abordé certaines questions qui vous intéressent concernant non seulement l'AVS ou les PC mais d'autres assurances sociales, telles que, par exemple, l'AI ou l'assurance maladie. Aussi, nous attendons toutes vos suggestions et vos demandes de renseignements d'ordre général auxquelles nous donnerons volontiers suite.

CHAMPEX-LAC

Hôtel Splendide

Pension complète dès Fr. 36.—. Demi-pension dès Fr. 30.—. Réduction AVS. Se recommande: **Famille Lonfat**.

Détente, promenades, calme, tranquillité, grand jardin, vue imprenable sur les vallées.

Nous achetons aux meilleures conditions meubles, objets anciens, tableaux

appartements complets, paiement comptant. Expertises pour successions.

Michel RIGALDO Maison fondée en 1925
Lausanne, rue de la Mercerie 3, tél. (021) 23 64 78